

## CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM À CLERMONT L'HERAULT



### Notice relative à l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Maître d'Ouvrage,



14 rue Jules Verbes  
34800 CLERMONT L'HERAULT

Le Maître d'Œuvre,

Logo for archi3a, featuring the company name in a large, bold, red sans-serif font.

L.I. Brezet Esq.  
9 rue Didier Dauvrat  
63100 Clermont-Ferrand

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L.I. Brezet Esq." followed by an address.

Signé par :

Denis DABRIGEON

1ACC97F637404DE...

**SOMMAIRE**

I.	GENERALITES / RENSEIGNEMENTS GENERAUX .....	3
II.	REFERENTIELS APPLICABLES .....	4
III.	DISPOSITIONS PREVUES .....	5
	<i>Cheminements extérieurs .....</i>	5
	<i>Stationnement automobile .....</i>	6
	<i>Accès à l'établissement ou à l'installation.....</i>	6
	<i>Dispositions relatives à l'accueil.....</i>	6
	<i>Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales .....</i>	6
	<i>Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales .....</i>	7
	<i>Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.....</i>	7
	<i>Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.....</i>	7
	<i>Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande ..</i>	7
	<i>Dispositions relatives aux sanitaires .....</i>	8
	<i>Dispositions relatives aux sorties.....</i>	8
	<i>Dispositions relatives à l'éclairage .....</i>	8
	<i>Etablissements et installations recevant du public assis .....</i>	8
	<i>Etablissements disposant de locaux d'hébergement pour le public .....</i>	9
	<i>Établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage .....</i>	9
	<i>Établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie.....</i>	9

## **I. Généralités / Renseignements Généraux**

. . Maître de l'Ouvrage



. Architectes :



Z.I. Brezet Est  
9 rue Didier Daurat  
63100 Clermont-Ferrand

. Situation de l'établissement à construire : Le bâtiment sera situé sur la commune de Clermont L'Herault

. Nature des travaux : Il s'agit d'une construction neuve.

. Nature des travaux : Il s'agit d'une construction neuve

Le bâtiment accueillera les locaux suivants :.

### **RDC**

#### **Partie accessible au public**

- Un hall d'accueil de 70 m<sup>2</sup>
- Un condouloir de 21 m<sup>2</sup>
- Une salle de cérémonie de 158 m<sup>2</sup>
- Une salle de convivialité (46 m<sup>2</sup>)
- un blocs sanitaires
- Un espace Visualisation et remise d'urnes
- Un bureau Accueil et salon des familles

#### **Partie non accessible au public :**

- Le local Four
- Un Accueil technique
- Un local Célébrant
- Un local Urnes

#### **R + 1 : Niveau non accessible au public**

- Un local technique Chaufferie
- Un local Filtration
- Des locaux sociaux

#### **Sous-sol :**

Un parc de stationnement accueillant 16 véhicules

## II. Référentiels applicables

Le but du présent document est de préciser les dispositions qui seront prises et les éventuelles observations, au stade du dépôt de la déclaration d'aménagement relative à ce projet, quant au respect des clauses du **Code de la Construction et de l'Habitation** (Titre II. Chapitre III) et des textes réglementaires indiqués ci-après, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées.

❖ Textes généraux :

- **Loi n°2005.102 du 11 février 2005**, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- **Code de la construction et de l'habitation - partie législative**  
Art. L111-7 à L111-8-4

❖ Etablissements recevant du public neufs

- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (R111-18 à R111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation).**
  - **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'application des articles R111-19 à R111-19-3. et R111-19-6 du CCH concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### III. Dispositions prévues

#### Cheminements extérieurs

(Art.2 de A. 20/04/17)

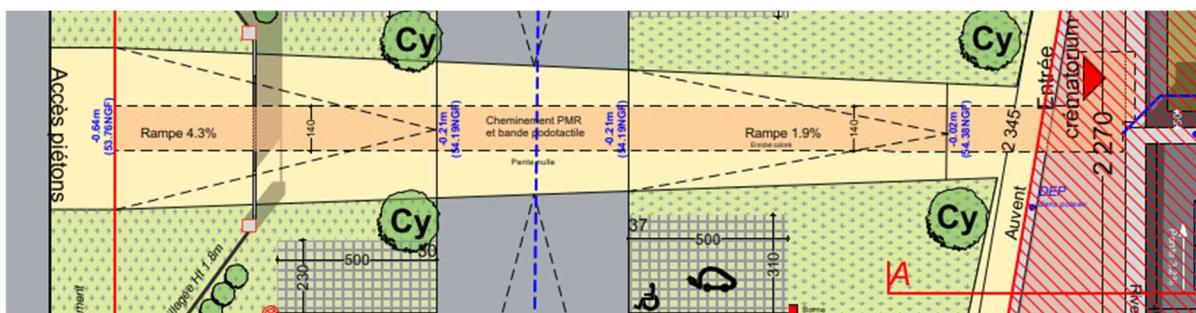
Un cheminement accessible permettra d'accéder à l'entrée principale du bâtiment depuis l'accès au terrain ou bien des places de stationnement accessible.

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2%.

Ce cheminement accessible permettra à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité.

Le revêtement du cheminement accessible présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.



### **Stationnement automobile**

(Art.3 de A. 20/04/17)

Il sera prévu l'aménagement de 2 places de stationnement accessible sur le parking extérieur dont une avec une borne de recharge.

Elles seront repérées par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

A une place de stationnement adaptée correspondra à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%.

La largeur minimale des places adaptées sera de 3,30 m.

Nota : Le parc de stationnement prévu en sous-sol ne sera pas accessible à une personne en fauteuil. Cette disposition est conforme et visée par une question gouvernementale rappelée ci-après

#### **QR 106 - Places adaptées / localisation**

*En cas de possibilité de stationnement automobile à l'intérieur et à l'extérieur d'un ERP, doit-on répartir les places adaptées entre l'intérieur et l'extérieur ?*

*Réponse : Non ca n'est pas une obligation: la règle des 2% s'applique sur le total des places prévues pour le public.*

### **Accès à l'établissement ou à l'installation**

(Art.4 de A. 20/04/17)

Le niveau d'accès principal pour le public du bâtiment sera accessible, en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'entrée principale du bâtiment sera facilement repérable architecturalement par un enfoncement très visible dans la façade, et un auvent d'appel au niveau du parvis, visuellement contrasté.

Il n'y aura pas de ressaut de plus de 2 cm au droit de l'entrée.

### **Dispositions relatives à l'accueil**

(Art.5 de A. 20/04/17)

La zone Accueil disposera d'un espace accessible.

### **Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales**

(Art.6 de A. 20/04/17)

Le hall et le couloir seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérés par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les circulations intérieures horizontales seront de 1.40 m minimum de passage libre

**Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.**

(Art. 7 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

**Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.**

(Art. 8 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

**Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.**

(Art. 9 de A. 20/04/17)

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées.

**Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.**

(Art. 10 de A. 20/04/17)

Toutes les portes situées sur les cheminements permettront le passage des personnes handicapée.

Les portes comportant une partie vitrée importante pourront être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles.

Les portes principales auront une largeur minimale de 1,40 m. et un vantail sera au moins de 90 cm de large

Un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N,

**Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.**

(Art. 11 de A. 20/04/17)

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans l'établissement seront repérés et utilisables par les personnes handicapées.

### **Dispositions relatives aux sanitaires.**

(Art. 12 de A. 20/04/17)

L'établissement disposera d'un bloc sanitaire non sexué.

Ce bloc comportera un cabinet d'aisances aménagés pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées présentera les caractéristiques suivantes :

- il comportera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- il comportera un lave-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- Présence d'un espace de rotation à l'intérieur du WC
- Présence d'un espace d'usage à côté du WC
- La surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus,
- Une barre d'appui latérale sera prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettra à un adulte de prendre appui de tout son poids.

### **Dispositions relatives aux sorties.**

(Art. 13 de A. 20/04/17)

Les sorties seront repérées de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

La signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

### **Dispositions relatives à l'éclairage.**

(Art. 14 de A. 20/04/17)

Le dispositif d'éclairage artificiel répondra aux dispositions suivantes :

Valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 200 lux au droit des postes d'accueil
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible concernant l'ensemble du parking. Il s'agit de 20 lux moyen.

### **Etablissements et installations recevant du public assis**

(Art. 16 de A. 20/04/17)

Dans la salle de cérémonie l'aménagement permettra d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil conformément à l'article 16.

**Etablissements disposant de locaux d'hébergement pour le public**

(Art. 17 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

**Établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage**

(Art. 18 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

**Établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie**

(Art. 19 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

ooo000ooo